

**NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 1045/2019

**JUGEMENT contradictoire du
20/05/2019**

Affaire :

LA SOCIETE NEGOCE ATLAS

(MAÎTRE COULIBALY N'GOLO DAOUA)

Contre

1-LA SOCIETE LC CONSTRUCTION
2-MADAME LABRUE BIJOUR

Décision :

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Madame LABRUE BIJOUR et contradictoirement à l'égard de la Société LC CONSTRUCTION et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la Société de Négoce ATLAS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE NEGOCE ATLAS , Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital social d'un million(1.000.000) F CFA , inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI ABJ-2011-B-4406, dont le siège social est sis à Abidjan dans la Commune de Marcory, Quartier Biétry, 30 BP 555 Abidjan 30, représentée par son gérant, Monsieur ISMAIL BILAL, né le 25 mars 1956 à Beyrouth(République du Liban) de nationalité libanaise, gérant de société, demeurant audit siège social.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE COULIBALY N'GOLO DAOUA**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

1 LA SOCIETE LC CONSTRUCTION Société à Responsabilité Limitée, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier dont le siège social est sis à Abidjan, Commune du Plateau, Immeuble le JECEDA, représentée par madame LABRUE BIJOUR, gérante, demeurant audit siège social, Cel : 09 39 57 54/26 BP 296 Abidjan 26.

2- MADAME LABRUE BIJOUR, de nationalité ivoirienne, Directrice de société, demeurant à Abidjan dans la commune du Plateau, immeuble JECEDA, Cel : 09 39 57 54, 01 BP 8710 Abidjan 01

Défenderesses, comparaisant et concluant;

3000
ME



D'autre part ;

Enrôlé le 20 mars 2019 pour l'audience du lundi 25 mars 2019, l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 15 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°516 en date du mercredi 10 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 13 mai 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 mars 2019, la Société de Négoce ATLAS, SARL représentée par Maître COULIBALY N'GOLO DAOUDA, Avocat, la Société de Négoce ATLAS a servi assignation à la Société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer la Société de Négoce ATLAS recevable en son action pour être intervenue dans les forme et délai légaux ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Constater que la Société LC Construction et Madame LABRUE BIJOUR sa gérante, sont débitrices de la somme

- de 35.000.000 francs CFA représentant le reliquat du prix de vente des matériaux et engins livrés ;
- Dire que le montant des machines vendues et matériaux livrés se chiffrent à 35.000.000 francs CFA ;
 - Condamner solidairement la Société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR à payer à la Société de Négoce ATLAS la somme de 35.000.000 francs CFA représentant le reliquat du prix de vente des matériaux et engins vendus ;
 - Les condamner solidairement au paiement de la somme de 49.500 francs CFA représentant les frais générés par les chèques revenus impayés ;
 - En outre, condamner solidairement les requises au paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;
 - Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 35.000.000 francs CFA ;

Condamner la Société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître COULIBALY N'GOLO DAOUDA, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société de Négoce ATLAS expose qu'elle a livré successivement, les 30 septembre 2016, 1^{er} octobre 2018 et 2 octobre 2017, des commandes de matériels et d'engins d'un montant de 128.000.000 francs CFA à la Société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR sa gérante ;

Elle indique que la Société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR ont payé un acompte de 88.000.000 francs CFA et restait devoir la somme de 40.000.000 francs CFA ;

Elle mentionne qu'en règlement de la somme reliquataire, la Société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR ont émis un chèque ECOBANK d'un montant de 40.000.000 de francs CFA qui est revenu impayé ;

Elle affirme que la Société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR n'ont payé que la somme de 5.000.000 de francs CFA de sorte que celle-ci reste devoir la somme de 35.000.000 de francs CFA ;

Elle allègue que toutes les démarches amiables en vue d'obtenir le paiement de la somme reliquataire se sont révélées infructueuses ;

Elle fait valoir que la Société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR sont tenus solidairement au paiement du reliquat du prix des matériels et engins qui lui ont été livrés suivant les dispositions des articles 1650 du code civil ;

Elle relève que pour le règlement de la dette, la société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR ont émis six chèques NSIA et EKOBANK qui revenus impayés, ont générés des frais de 8.250 francs CFA par chèque soit la somme totale de 49.500 francs CFA qu'elle a exposée ;

Elle fait observer en outre que le non-paiement de la dette par la société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR a entraîné un déficit l'empêchant de satisfaire des commandes mais en plus un manque à gagner ;

Elle fait remarquer que les chèques émis en règlement de la dette constituent des titres privés non contestés et qu'il y a urgence à ce qu'elle soit rétabli dans ses fonds ;

Par conséquent, elle sollicite que la société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR soient condamnées solidairement à lui payer les sommes de :

- 35.000.000 francs CFA représentant le reliquat du prix des marchandises livrées ;
- 49.5000 représentant les frais générés par les chèques revenus impayés ;
- 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 35.000.000 francs CFA ;

La société LC CONSTRUCTION et Madame LABRUE BIJOUR n'ont pas comparu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Madame LABRUE BIJOUR n'a pas été assignée à sa personne tandis que la société LC CONSTRUCTION a été assignée à son siège social ;

Il sied de statuer par défaut à l'égard de Madame LABRUE BIJOUR et contradictoirement à l'égard de la Société LC

CONSTRUCTION ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 45.049.500 francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 de la loi sus indiquée énonce que : « *... Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable. » ;*

Il s'induit de ces dispositions que la tentative de règlement amiable est une formalité obligatoire dont le défaut est sanctionné de l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il ressort des lettres en date du 14 décembre 2018 produites au dossier et signées par Maître COULIBALY N'GOLO DAOUDA conseil de la Société Négoco ATLAS, que ledit conseil a diligenté la tentative de règlement amiable pour le compte de la Société de Négoco ATLAS, sa cliente ;

Or, nulle part dans le dossier, ne figure le mandat spécial habilitant le conseil de la Société Négoco ATLAS, Maître COULIBALY N'GOLO DAOUDA, à diligenter la tentative de règlement amiable préalable ;

Il est constant qu'en application de l'article 22 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'Avocat a un

mandat général de représentation ;

Toutefois, ce mandat ne l'habilite pas à procéder à une tentative de règlement amiable préalable ;

Il en résulte que la tentative de règlement amiable qui a été diligentée sans mandat spécial par le conseil de la Société de Négoce ATLAS est irrégulière ;

D'où, il suit que l'action doit être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La Société de Négoce ATLAS succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Madame LABRUE BIJOUR et contradictoirement à l'égard de la Société LC CONSTRUCTION et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la Société de Négoce ATLAS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

N° 0339753

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06.07.2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 60

N° 1258 Bord 479 / 07

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre